

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 231.388 du 29 mai 2015

A. 212.870/XIII-7018

En cause :

1. **BROLET** Thierry,
 2. **ORBAN** Carole,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Pierre HENRY, avocat,
rue du Palais 64
4800 Verviers,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103 - 105
4000 Liège.

Parties intervenantes :

1. **TRANTAPHYLLOU** Christos,
 2. **PITOT** Stéphanie,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Aurélie KETTELS, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par la voie électronique, le 24 juin 2014 par Thierry BROLET et Carole ORBAN qui demandent l'annulation de "la décision adoptée par Madame Anne-Valérie BARLET en sa qualité de Fonctionnaire délégué de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction de Liège 2, en date du 22 avril 2014 octroyant le permis d'urbanisme sollicité par Messieurs Cédric et Christophe PIETTE-TRANTAPHILOU, relatif à un bien sis à Limbourg, rue Brüll, cadastré section C n° 343 R6 et ayant pour objet la construction d'un immeuble de 3 appartements";

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2014 par laquelle Christos TRIANTAPHYLLOU et Stéphanie PITOT demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 19 février 2015 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 27 mai 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-L. LEUCKX, loco Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me C. HECQ, loco Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 70, § 2, alinéa 1^{er}, et § 3, du règlement général de procédure dispose comme suit :

- " § 2. Donnent lieu au paiement d'un droit de 150 euros, les requêtes en intervention introduites dans les litiges visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o.
(...)
§ 3. Les requêtes collectives donnent lieu au paiement du droit autant de fois qu'il y a de requérants";

Considérant que l'article 71 du règlement général de procédure dispose, quant à lui, comme suit :

- " Les droits visées aux articles 66 et 70 sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte IBAN : BE09-6792-0030-1057 ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'Etat.

Dès qu'un droit est dû, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à effectuer à l'acte de procédure auquel il se rapporte.

(...)

Si le compte visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas crédité dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. La suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt.

(...)"

Considérant que, par un courrier du 9 septembre 2014, le greffe du Conseil d'Etat a invité le conseil des parties intervenantes à acquitter un montant de 300 euros, soit 150 euros par partie; que toutefois, ce dernier n'a effectué aucune virement; qu'il y a dès lors lieu de réputer non accomplie la requête en intervention introduite par Christos TRIANTAPHYLLOU et Stéphanie PITOT;

Considérant que, par un courrier du 19 février 2015, les conseils des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que leurs clients souhaitaient se désister de leur recours; que rien ne s'y oppose;

Considérant que les parties requérantes sollicitent qu'une indemnité de procédure correspondant au montant de base leur soit accordée; que la partie adverse demande, quant à elle, au Conseil d'Etat de "compenser les indemnités de procédure entre parties";

Considérant que les parties requérantes ont décidé de se désister de leur recours et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme ayant obtenu gain de cause; que, partant, aucune indemnité de procédure ne leur est accordée; que de même, la partie adverse ayant sollicité la compensation de l'indemnité de procédure, aucune indemnité ne lui est accordée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Christos TRIANTAPHYLLOU et Stéphanie PITOT est réputée non accomplie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

A.-Fr. BOLLY.